



RÈGLEMENT NUMÉRO 1104-02-2022

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1104-2021, TEL QU'AMENDÉ, SUR LA COLLECTE ET LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE le Règlement numéro 1104-2021 relatif à la collecte et à la gestion des matières résiduelles a été adopté par le conseil municipal lors de la séance du 5 juillet 2021;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre à jour certaines dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion et un dépôt du présent règlement ont été donnés à la séance du 17 janvier 2022;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1.1

L'article 5.1.1 dans le Règlement numéro 1104-2021 est modifié, comme suit :

Sauf si une entente est conclue avec la Ville, tout bénéficiaire d'un logement sur le territoire de la Ville doit participer au programme municipal de collecte de déchets solides, de collecte sélective et de collecte des matières organiques. La Ville assure la levée de conteneurs ou de bacs roulants pour tout logement.

ARTICLE 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.1

L'article 5.3.1 dans le Règlement numéro 1104-2021 est modifié, comme suit :

Pour les unités d'occupation résidentielle, les fréquences des collectes sont les suivantes :

Type de collecte	Fréquence
Déchets solides	1 fois par 2 semaines
Encombrants	Inscription obligatoire en ligne
Matières recyclables	1 fois par 2 semaines
Matières organiques	1 fois par semaine (période estivale) 1 fois par 2 semaines (autres périodes de l'année)
Collecte spéciale	Selon le calendrier ou information diffusée par la Ville

ARTICLE 4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.5



L'article 5.3.5 dans le Règlement numéro 1104-2021 est modifié, comme suit :

Le bénéficiaire doit placer tout bac roulant à proximité de la voie de circulation, du trottoir, de la bordure ou de l'emprise de la rue vis-à-vis l'entrée charretière au plus tôt à 20 h la veille du jour prévu de la collecte et avant 6 h le jour de la collecte.

ARTICLE 5. MODIFICATION À L'ARTICLE 7.2.3

L'article 7.2.3 dans le Règlement numéro 1104-2021 est modifié, comme suit :

Sous réserve des articles 7.2.1 et 7.2.2, lorsque la Ville fait une collecte porte-à-porte des encombrants, ceux-ci doivent être empilés de façon ordonnée ou liés en paquets en façade de l'immeuble pour éviter leur éparpillement et faciliter leur collecte. Les encombrants doivent être placés en bordure de rue à compter de 20 h le soir précédent la collecte ou avant 6 h le matin de la collecte, la semaine convenue de la collecte. Les encombrants doivent être conservés à l'abri des intempéries jusqu'à la semaine convenue de la collecte.

ARTICLE 6. MODIFICATION À L'ARTICLE 9.1.2

L'article 9.1.2 dans le Règlement numéro 1104-2021 est modifié, comme suit :

Les matières organiques résidentielles de consommation seront priorisées pour l'utilisation du contenant de collecte des matières organiques puisque la Ville prévoit des collectes spéciales pour les éléments prévus à l'annexe 6. L'utilisation de sacs de papier est obligatoire pour l'entreposage des résidus verts décrits à l'annexe 5.

ARTICLE 7. MODIFICATION de L'ANNEXE 1

L'ANNEXE 1 est modifiée afin d'y ajouter les *Enveloppes de courrier en plastique ou à bulles, les Factures et les billets de loterie, les Petits pots de yogourt et les Plastiques sans numéro. D'apporter des précisions au sujet des Bouchons imitation liège, de la Vaisselle brisée, des Textiles souillés et des Plastiques #7*, ainsi que de retirer les *Seringues*.

ARTICLE 8. MODIFICATION de L'ANNEXE 2

L'ANNEXE 2 est modifiée afin d'y retirer les appareils ménagers *Poêle, Réfrigérateur, Congélateur, Essoreuse, ainsi que les Baignoires, douches, lavabos, cuves, cuvettes et sièges de toilette*, qui sont considérés comme des débris de constructions.

ARTICLE 9. MODIFICATION de L'ANNEXE 4

L'ANNEXE 4 est modifiée afin d'y ajouter les *Cartons de lait et de jus et contenants aseptiques, d'apporter des précisions au sujet des Sacs de plastique regroupés en un seul sac transparent noué et des Bouteilles et contenants*, ainsi que d'y retirer les *Billets de loterie et les Emballages de produits alimentaires, de boissons, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager identifiés par les symboles de recyclage #7*.

Règlements de la Ville de Bromont



ARTICLE 10. MODIFICATION de L'ANNEXE 5

L'ANNEXE 5 est modifiée afin d'y retirer les *Mouchoirs souillés* (les mouchoirs souillés sont toujours acceptés puisqu'inclus dans la mention *Mouchoirs sans produits chimiques*).

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

Annexe « 1 » - Déchets solides
Annexe « 2 » - Encombrants
Annexe « 4 » - Matières recyclables
Annexe « 5 » - Matières organiques

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE



ANNEXE 1 DÉCHET SOLIDE

Les matières résiduelles d'origine résidentielle ne pouvant pas être triées, recyclées, récupérées, traitées ou compostées et qui sont destinées à l'élimination.

Les déchets solides comprennent de manière non limitative :

- Ustensiles, vaisselle et contenants de plastique biodégradables ou compostables, même si certifiés, sauf exception.;
- Bouchon imitation liège (en plastique) ;
- Couches jetables, serviettes hygiéniques, lingettes nettoyantes jetables ou non ;
- Pellicule de plastique moulante ;
- Cellophane ;
- Sacs de croustilles ;
- Jouets, disques compacts, cassettes audio-vidéo ;
- Cure-oreilles, soies dentaires ;
- Vaisselle brisée, verre, porcelaine, céramique, cristal ;
- Articles de caoutchouc, boyau d'arrosage ;
- Barquettes de poisson, de viande et verres à café en styromousse ;
- Styromousse ;
- Ampoules électriques **incandescentes** ;
- Cordes à linge, stores de fenêtres ;
- Vêtements, cuir et textile souillés ;
- Charpie de sècheuse, sacs d'aspirateur et feuilles d'assouplisseur ;
- Essuie-tout souillé par des produits de nettoyage ;
- Enveloppe de courrier en plastique ou à bulles (ex : Amazon, Purolator) ;
- Factures et billets de loterie ;
- Mégots de cigarette ;
- Petits pots de yogourt ;
- Plastiques sans numéro ;
- Plastiques avec le symbole de recyclage # 6 et #7 ;
- Papier carbone ;
- Photographies ;
- Polystyrène ;
- Produits en PVC ;
- Contenants sous pression ;
- Lames de rasoir ;
- Contenant multicouche (métal et carton, par exemple).

Règlements de la Ville de Bromont



ANNEXE 2 ENCOMBRANTS

Tout déchet solide qui excède un (1) mètre de longueur ou qui pèse plus de vingt-cinq (25) kilogrammes et qui est d'origine domestique à la condition que le poids de chaque objet volumineux n'excède pas cent (100) kilogrammes et que ses dimensions n'excèdent pas 3 mètres quant au plus long côté et 1,8 mètre quant au second côté.

Les encombrants sont, sans s'y limiter :

- Appareils ménagers :
 - Cuisinière électrique ou à gaz ;
 - Laveuse à linge ou à vaisselle ;
 - Sécheuse ;
 - Four ;
 - Autres accessoires de même nature.
- Tapis d'une dimension maximum de 50 pieds carrés (4,6 mètres carrés), couvre plancher flexible en rouleau (les items doivent être attachés) ;
- Meuble ;
- Matelas ;
- Réservoirs (vides) à eau chaude ;

Les encombrants excluent spécifiquement les matériaux en vrac, la terre, la pierre, le béton, la brique et tous débris de constructions incluant les baignoires, douches, lavabos, cuves, *cuvettes et sièges de toilette*.



ANNEXE 4
MATIÈRES RECYCLABLES

Toute matière résiduelle, non souillée, qui fait l'objet d'une collecte séparée des autres matières résiduelles dans le cadre de la collecte sélective effectuée par la Ville. La Ville détermine la liste des matières recyclables acceptées dans le programme de collecte sélective.

Les matières recyclables acceptées sont, de manière non limitative, les suivantes :

<p>Papier et carton :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Journaux • Circulaires ; • Revues ; • Livres • Catalogues • Annuaires téléphoniques ; • Sacs et feuilles de papier • Enveloppes ; • Cartons plats et ondulés ; • Boîtes d'œufs ; • Boîtes et rouleaux de carton ; • Cartons de lait et de jus et contenants aseptiques (type Tetra Pak) 	<p>Contenants et berlingots :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lait ; • Crème ; • Vin ; • Bouillon ; • Jus ;
	<p>Métal :</p> <ul style="list-style-type: none"> • boîtes de conserve ; • assiettes et canettes en aluminium ; • bouchons et couvercles de métal ; • Contenants cartonnés avec fond en métal.
<p>Verre (peu importe la couleur):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bouteilles ; • Pots en verre. <p><i>Tous les contenants de verres mixtes peuvent être apportés dans le conteneur de verre qui est mis à la disposition des citoyens dans le stationnement du 90, boulevard de Bromont.</i></p>	
<p>Plastique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bouteilles; • Contenants; • Bouchons; • Couvercles; • Sacs de plastique regroupés en un seul sac transparent noué; • Pellicules d'emballage • Bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de boissons, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager identifiés par les symboles de recyclage # 1, 2, 3, 4, et 5. <div style="text-align: center;"> <p>PETE HDPE V LDPE PP</p> </div>	



ANNEXE 5
MATIÈRES ORGANIQUES

Toute matière résiduelle de nature organique qui fait l'objet d'une collecte séparément des autres matières résiduelles dans le cadre de la collecte des matières organiques effectuée par la Ville. La Ville détermine la liste des matières organiques acceptées dans le programme de collecte.

Les matières organiques acceptées par la Ville sont, de manière non limitative les suivantes :

<p>Résidus alimentaires</p> <p>Résidus provenant de la préparation et de la cuisson des aliments ainsi que les portions non consommées ou périmées des aliments préparés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Fruits, légumes (pelures, noyaux et épis inclus) ; • Viandes, volailles, poissons et fruits de mer (peau, os, graisses, entrailles, carcasses, arrêtes, carapaces et coquilles incluent) • Noix (coques ou écales incluses) ; • Oeuf (coquilles incluses) ; • Produits laitiers solides ou semi-solides ; • Pâtes alimentaires ; • Céréales ; • Pain ; • Biscuits ; • Gâteau ; • Autres produits de boulangerie, pâtisserie et confiserie ; • Produits laitiers : beurre, fromage, etc. • Grains de café, feuilles de thé et tisanes (sachets et filtres à café inclus, mais sans broche) • Aliments périmés (sans emballage) ; • Légumineuses ; • Riz ; • Nourriture pour animaux ; • Aliments liquides en petite quantité pouvant être absorbés par les autres résidus du bac de collecte.
<p>Papiers et cartons souillés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Boîtes de pizza et boîtes de livraison de repas et assiettes et gobelet de carton non cirés, non glacés, non laminés et sans agrafe ; • Moule en papier pour muffins ou gâteaux ; • Papier parchemin ; • Essuie-tout non souillé par des produits de nettoyage ; • Papier à main ; • Assiettes et verres en carton ; • Serviettes de table en papier ; • Napperons et nappes en papier ; • Mouchoirs (sans produits chimiques) ; • Journaux et circulaires non glacés et sans agrafe pour emballer les résidus alimentaires ; • Papier déchiqueté ; • Sac en papier, avec ou sans pellicule cellulosique compostable à l'intérieur, avec logo certifié.
<p>Autres matières</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cheveux ; • Poils et plumes ; • Bâtons de friandises glacées ; • Cure-dents et brochettes en bois ;

Règlements de la Ville de Bromont



	<ul style="list-style-type: none">• Bouchons de liège naturels (bouchon synthétique de plastique exclu) ;• Cendres froides (refroidies soixante-douze heures minimum) ou humides ;• Litières pour animaux en vrac ou en sac de papier seulement ;• Excréments d'animaux domestiques en vrac ou en sac de papier seulement.
Résidus verts Les matières résiduelles de nature organique résultant des activités de jardinage ou de nettoyage des terrains extérieurs.	<ul style="list-style-type: none">• Feuilles mortes ;• Cône et aiguilles de conifères ;• Longues herbes ;• Fleurs et plantes d'intérieur et d'extérieur (excluant les espèces envahissantes) ;• Résidus d'entretien des plates-bandes, de désherbage et de sarclage ;• Paille ;• Foin ;• Chaume ;• Terre d'emportage et terreau ;• Petites branches (moins de 50 mm de diamètre et 60 cm de longueur) ;• Retailles de haies ;• Écorce ;• Petites racines ;• Bran de scie ;• Copeaux de bois non traités et non peints.

Précision sur certaines matières refusées

Les matières résiduelles énumérées ci-après ne sont pas des matières acceptées dans la collecte des matières organiques sauf, si elles font partie des exclusions indiquées dans la liste préparée et publiée par la MRC Brome-Missisquoi :

<ul style="list-style-type: none">• Tous les types de sacs de plastique (régulier, biodégradable, oxobiodégradable, compostable, même si certifié) ;• Tous les ustensiles, vaisselle et contenants de plastique biodégradables ou compostables, même si certifiés ;• Matières traitées aux pesticides et aux produits chimiques ;• Le papier ciré, la styromousse ;• Les souches d'arbres ;• La terre, le sable et autres matériaux inorganiques ;
